

PAR COURRIEL

Le 10 décembre 2015

Monsieur Maxandre Guay Lachance
Coordonnateur du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Projet de parc éolien Nicolas-Riou dans les municipalités
régionales de comté des Basques et de Rimouski-Neigette**

Monsieur,

Dans le cadre du mandat du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) pour le projet de parc éolien Nicolas-Riou, la commission d'enquête du BAPE demande au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) de répondre à des questions complémentaires.

Question 1

La commission d'enquête voudrait savoir si la gestion des baux d'occupation du territoire public englobe sous le nom de « baux de villégiature et baux pour abris sommaires en forêt » les camps ou chalets que les personnes utilisent indistinctement pour la chasse, la pêche et la villégiature?

Réponse

Le MERN distingue les baux pour des fins de villégiature de ceux pour des fins d'abri sommaire et englobe tous les sites d'hébergement qui facilitent l'accès à des activités récréatives en milieu naturel (chasse, pêche, marche, vélo, etc.). Le règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État encadre l'émission de ces droits.

Cependant les sites d'hébergement associés aux droits d'exploitation des ressources comme les camps de piégeage, les camps miniers, les camps forestiers, les érablières ne sont pas considérés comme des sites de villégiatures.

... 2

Question 2

La commission d'enquête voudrait connaître le nombre de baux qui étaient émis et jugés valides par votre ministère en date de l'entente de délégation dans le TNO Lac-Boisbouscache et dans les deux TPI de Saint-Médard et de Saint-Mathieu-de-Rioux (détailler pour les trois territoires).

Réponse

Dans le cadre de la délégation de gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier (TNO Boisbouscache et grands tenants des municipalités de Saint-Médard et de Saint-Mathieu-de-Rioux) et dans le cadre de l'entente de délégation de gestion et de la mise en valeur du territoire public intramunicipal (lots épars dans la municipalité de Saint-Mathieu-de-Riou) aucun bail à des fins de villégiature ou à des fins d'abri sommaire n'a été confié à la MRC des Basques. Aucun bail n'était émis ou jugé valide par le MERN.

Espérant le tout conforme à vos attentes.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Myriam McCarthy
Conseillère en gestion de territoire public